



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-002180**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme**  
**de Grasse (06)**

n°saisine CU-2019-002180

n°MRAe 2019DKPACA58

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-002180, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme n° de Grasse (06) déposée par la Commune de Grasse, reçue le 11/03/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/03/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Grasse, de 44,4 km<sup>2</sup>, compte 50 677 habitants (recensement 2016) et que la révision n°1 du plan local d'urbanisme a été approuvée en date du 6 novembre 2018 et a fait l'objet d'une évaluation environnementale<sup>1</sup> ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Grasse a essentiellement les objectifs suivants :

- correction d'erreurs matérielles de zonage dans la transcription des avis de la CDPENAF<sup>2</sup> du 6 février 2018,
- correction des périmètres des monuments historiques (en intégrant la zone de protection de 500 m à partir de tout point du contour des monuments) dans le plan des servitudes d'utilité publique,
- mise en cohérence des hauteurs des murs dans le règlement d'urbanisme,
- mise en cohérence de la liste des emplacements réservés et des servitudes de mixité sociale ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU améliore la prise en compte des monuments historiques et de leurs abords ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'apporte aucune évolution du droit des sols face à l'application de la réglementation des plans de prévention des risques d'incendies de forêt et de mouvement de terrain ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 du PLU de Grasse n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

---

1 Ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 14 février 2018

2 Commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Grasse (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 3 mai 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3